

JUGEMENT N° 142 du

08/09/2020

INJONCTION DE

PAYER:

Affaire :

ABDOULAYE

ALASSANE

(SCPA PROBITAS)

Contre

ENTREPRISE MOUSSA MALIKI

Décision :

Déclare irrecevable l'opposition formée par Monsieur Abdoulaye Alassane contre l'ordonnance d'injonction de payer n°49 du 14 juin 2020 ;
Le condamne en outre aux dépens ;

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du huit septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ABDOULAYE ALASSANE, entrepreneur, demeurant à Niamey au quartier Aéroport, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés, Tel : 20 34 44 80 ;

Demandeur

Et

ENTREPRISE MOUSSA MALIKI, commerce général, RCCM-NI-NIA62015-A-2965, Tel : 93 38 30 30/ 96 38 30 30, Niamey, représentée par Maitre Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice à Niamey ;

Défenderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par ordonnance n°49/P/TC/NY en date du 14 juin 2020, à la requête de l'entreprise Moussa Maliki, il a été fait injonction à Monsieur Abdoulaye Alassane de payer à cette entreprise au total la somme de 29.338.819 FCFA décomposée comme suit :

- Principal: 27.217.385 FCFA
- Droit de recouvrement: 1.760.869 FCFA
- TVA (19%): 334.565 FCFA
- Frais de la sommation: 20.000 FCFA
- Frais de la requête: 6.000 FCFA;

Cette ordonnance a été signifiée le 18 juin 2020 à Abdoulaye Alassane à son domicile à la personne de son épouse ;

Le 06 juillet 2020, l'entreprise Moussa Maliki se faisait délivrer par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey une attestation de non opposition;

Par acte en date du 29 juillet 2020 de Maître Mohamed Ali Diallo, huissier de justice à Niamey, Monsieur Abdoulaye Alassane formait opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer n°49 du 15 juin 2020 et attrayait devant le tribunal de commerce de Niamey l'entreprise Moussa Maliki pour:

- Au principal, déclarer sa requête aux fins d'injonction de payer irrecevable pour violation des dispositions de l'article 4. 1 de l'AUPSRVE;

- Au subsidiaire et au fond, déclarer l'ordonnance précitée comme étant mal fondée et la rétracter;

Au soutien, Monsieur Abdoulaye Alassane soutient qu'il n'a pas eu connaissance de l'acte de l'acte encore moins de l'acte de non opposition lorsque sur la base d'une ordonnance grossoyée, une saisie attribution a été pratiquée le 23 juillet 2020 sur ses avoirs logés à la SONIBANK; Il ajoute que cette saisie lui a été dénoncée le 24 juillet 2020;

Monsieur Abdoulaye Alassane fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'AUPSRVE, l'expédition de la requête et de la décision portant injonction de payer sont signifiées par acte extrajudiciaire; Il explique que hormis ces irrégularités, il a écrit à l'huissier pour demander non seulement la preuve de la créance de vingt millions (20.000.000) francs CFA que l'entreprise Moussa Maliki reclame, mais aussi s'agissant de la somme de six millions six cent quatre vingt dix sept mille trois cent quatre vingt cinq (6.697.385) francs CFA mais aussi proposer une compensation sur la somme qu'il a dépensée sur les travaux de construction de la cloture de la direction régionale de la NIGELEC Tillabéry qui se chiffre à 9.827.050 francs CFA dont le marché est sorti au nom de l'entreprise Moussa Maliki;

Monsieur Abdoulaye Alassane soutient enfin, que l'examen de la requête de l'entreprise Moussa Maliki, il n'apparaît nulle part où la forme de celle ci ait été indiquée et ce, en violation des dispositions de l'article 4.1 de l'AUPSRVE;

A l'audience, le mandataire de l'entreprise Moussa Maliki a précisé qu'en sa qualité d'huissier de justice, il avait personnellement amené l'acte de signification à Monsieur Abdoulaye Alassane qui a refusé de le prendre et le lui a jeté ; C'est après cela, qu'il le lui a signifié à son domicile ;

Pour le conseil constitué de Moussa Abdoulaye, l'huissier qui ne saurait être un avocat, ne peut valablement représenter une personne à l'audience ;

Les deux parties versent diverses pièces au dossier.

DISCUSSION :

En la forme :

L'entreprise Moussa Maliki a été représentée à l'audience par son avocat; Abdoulaye Alassane a été représenté par Maître Abdoulaye Mohamed Sarafi, huissier de justice à Niamey, muni d'une procuration;

Cette représentation est conforme à l'article 30 de la loi 2019-01 qui dispose: **«*chacune des parties peut comparaitre en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire*»**; il y a lieu par conséquent statuer par jugement contradictoire;

SUR L'OPPOSITION :

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE : **«*le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire* »** ;

L'article 10 dudit acte dispose que : **«*l'opposition est formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision d'injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur* »**;

Monsieur Abdoulaye Alassane qui a formé opposition le 29 juillet 2020 contre l'ordonnance d'injonction de payer du 15 juin 2020 soutient qu'il n'a pas eu connaissance de ladite ordonnance dans le sens où elle ne lui a pas été signifiée ;

Il ressort des pièces du dossier que la signification de cette ordonnance a été faite le 18 juin 2020 à son domicile sis au quartier Aéroport en la personne de son épouse la nommée Rakiatou Abdoulaye, qui n'a pas visé l'acte mais qui l'a accepté aux fins de transmission ;

Il y a lieu de relever que s'agissant d'une personne physique, une telle signification faite à son domicile à la personne de son épouse est tout à fait régulière comme lui ayant été faite personnellement surtout que c'est face à son refus de prendre l'acte que l'huissier instrumentaire a opté pour la signification à domicile ;

Ainsi, l'opposition formée par Monsieur Abdoulaye Alassane le 29 juillet 2020 contre l'ordonnance portant injonction de payer qui lui a été signifiée le 18 juin 2020 ne respecte pas le délai de 15 jours prévu à l'article 10 susvisé ; Il y a lieu par conséquent déclarer son opposition irrecevable.

SUR LES DEPENS :

Monsieur Abdoulaye Alassane a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'opposition formée par Monsieur Abdoulaye Alassane contre l'ordonnance d'injonction de payer n°49 du 14 juin 2020 ;
- Le condamne en outre aux dépens ;

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 15 Septembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF